

1
(N^o 450.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AOÛT 1842.

RÉCLAMATIONS DES MARCHANDS DE VINS

A L'OCCASION DE LA CONVENTION DE COMMERCE CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE,

Le 16 juillet 1842.

Amendement présenté par M. DE LIBAYE.

La réduction de droits d'accise établie par la loi du 6 août 1842, sera appliquée aux vins d'origine française et de qualité marchande, qui se trouveraient dans les magasins des négociants en vins, à l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Cette réduction ne sera pas accordée à ceux qui ne pourraient pas représenter plus de 40 hectolitres de vins dans leurs magasins.

Une quantité de 40 hectolitres sera déduite de celle qui sera reproduite par les autres négociants pour l'application de la réduction.

Une somme de 350,000 francs est affectée à la dépense à résulter de cette indemnité qui sera réduite au *marc-le-franc* des quantités de vins constatées, dans le cas où elle serait insuffisante pour couvrir entièrement la réduction de 25 p. % de l'accise.

Cette indemnité sera payable en trois termes, à échoir aux 1^{er} janvier, 1^{er} juillet 1843 et 1^{er} janvier 1844.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires, etc.

(Le reste comme le propose la section centrale.)

Amendement au projet de la section centrale, présenté par M. OSY.

ARTICLE UNIQUE, § 1^{er}.

Une remise égale à la réduction, etc.; au lieu de : « Une remise égale à la moitié de la réduction. »